



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
21 novembre 2016

Original : français

**Comité contre la torture
Cinquante-neuvième session**

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 1471^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 14 novembre 2016, à 15 heures

Président(e) : M. Modvig

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19
de la Convention (*suite*)

Sixième rapport périodique de Monaco (suite)

* Il n'est pas établi de compte rendu pour la deuxième partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.16-20585 (F) 211116 221116



* 1 6 2 0 5 8 5 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (suite)

Sixième rapport périodique de Monaco (CAT/C/MCO/QPR/6 ; CAT/C/MCO/6 ; HRI/CORE/MCO/2008) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation monégasque reprend place à la table du Comité.*

2. **M^{me} Lanteri** (Monaco) dit que les autorités monégasques sont attentives aux vues et recommandations des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, auxquels Monaco a d'ailleurs adressé une invitation permanente. Bien qu'il n'exclue pas la possibilité de le faire à l'avenir, Monaco n'envisage pas de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, notamment en raison de l'existence d'un certain nombre d'autres priorités sur le plan législatif. C'est à la Haut-Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation qu'il appartient de solliciter ou non l'extension de son mandat de manière qu'il couvre également le Protocole facultatif. C'est également à elle qu'il appartient d'arrêter les modalités d'une éventuelle demande d'accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. À cet égard, il est à noter que le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation est conforme aux Principes de Paris.

3. Monaco ne contribue pour l'heure pas au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, mais est un fidèle bailleur de fonds du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, auquel il verse chaque année une contribution volontaire. En matière d'accueil de réfugiés, peu de pays européens se montrent plus généreux que Monaco, qui prévoit d'accueillir une quarantaine de réfugiés, soit l'équivalent de 1 réfugié pour 1 000 habitants. Il s'agit de fratries ou de familles avec enfants qui, effectivement, sont de confession chrétienne, mais dont les autorités monégasques n'ont pas elles-mêmes sélectionné le dossier, qui l'a été par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

4. **M. Ravera** (Monaco) dit que le droit monégasque n'incrimine pas spécifiquement la torture et ne prévoit pas expressément que l'ordre d'un supérieur ne peut être invoqué pour justifier la torture, mais il n'est pas moins conforme aux dispositions de la Convention et permet l'appréhension pénale des infractions visées. Les châtiments corporels sur mineurs ne sont pas non plus érigés en infraction autonome dans la législation nationale, mais ils sont interdits dans tous les établissements scolaires de la Principauté.

5. La loi n° 1382 relative à la prévention et à la répression des violences particulières comporte 47 articles, dont 44 modifient directement le Code pénal, si bien que sa modification ne constituerait pas le choix premier des autorités monégasques aux fins de l'incorporation dans la législation nationale de dispositions spécifiques concernant l'indemnisation des victimes d'actes de torture. Du reste, Monaco est déjà doté d'un certain nombre de mécanismes d'indemnisation des victimes, qui peuvent s'appliquer à certaines des personnes protégées par la Convention. À cet égard, il convient de signaler deux lois importantes, à savoir la loi n° 1343 du 26 décembre 2007 portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale (loi « justice et liberté ») et la loi n° 1421 portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'État et de voies de recours. La loi « justice et liberté » dispose notamment qu'une indemnité doit être accordée à toute personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire pour des faits ayant par la suite abouti, à son égard, à une décision de relaxe ou d'acquiescement devenue irrévocable. Les requêtes en indemnité sont portées devant une commission d'indemnisation composée de magistrats et présidée par le premier président de la cour de révision. Les décisions de cette

commission, qui statue en dernier ressort, sont motivées, signées par les membres de la commission qui les ont rendues et lues en audience. Les indemnités allouées sont à la charge du Trésor. La loi n° 1421 permet quant à elle aux justiciables de rechercher la responsabilité de la puissance publique du fait du fonctionnement défectueux de la justice. Elle dispose notamment ce qui suit : « L'État est responsable du dommage causé par le fonctionnement défectueux de la justice. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de faute lourde de service en vue de l'allocation d'une indemnité, par une commission d'indemnisation [...] ». La commission d'indemnisation se compose du premier président de la cour d'appel ou du conseiller qu'il désigne à cet effet, du président de la cour d'appel ou du conseiller qu'il désigne à cet effet, du président du tribunal de première instance ou du juge qu'il désigne à cet effet et d'un conseiller d'État ; elle est présidée par le premier président de la cour de révision ou le conseiller qu'il désigne à cet effet. La commission doit être saisie dans les six mois qui suivent le fait générateur de la responsabilité ou de la connaissance de ce fait. Les requêtes en indemnité sont transmises au directeur des services judiciaires, qui conclut en réponse dans les deux mois. La commission d'indemnisation statue en dernier ressort, et ses décisions sont motivées, signées par les membres de la commission qui les ont rendues et lues en audience publique. Les indemnités allouées par la commission sont à la charge du Trésor.

6. **M. Le Juste** (Monaco) dit que l'Association d'aide aux victimes d'infractions pénales (AVIP) est agréée par l'État, ce qui l'habilite à bénéficier de financements publics sous la forme de subventions. Composée de bénévoles, dont des avocats, l'AVIP a pour vocation d'assister gratuitement et en toute confidentialité les victimes d'infractions pénales, et s'attache notamment à : informer les victimes sur leurs droits et les moyens de les faire valoir ; fournir un accompagnement pour le dépôt de plainte ou la constitution de partie civile ; orienter dans les premières démarches administratives ou judiciaires, telles que la constitution d'un dossier aux fins d'obtenir réparation pour le préjudice subi ; et proposer un appui psychologique ou social, par exemple pour la recherche d'un logement d'urgence. L'AVIP est joignable par téléphone ou via son site Internet. Elle assure également une permanence au palais de justice de Monaco.

7. **M. Ravera** (Monaco) dit que la définition des notions de terrorisme et de terrorisme écologique que donne la législation monégasque est suffisamment précise, comme permet de le constater la lecture des articles 391-1 et 391-4 du Code pénal. Pour ce qui est du projet de loi concernant les délits relatifs aux systèmes d'information évoqué dans le cadre de l'examen du rapport de Monaco au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il s'agit du projet de loi relative à la lutte contre la criminalité technologique. Voté le 27 octobre 2016, celui-ci prévoit l'insertion, après l'article 234-1 du Code pénal, d'un nouvel article, libellé comme suit : « Lorsqu'elles sont commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance, réelle ou supposée, ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, les menaces prévues à l'article 230 sont punies d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, celles prévues aux articles 231 et 232 sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, celles prévues aux articles 233 et 234 sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. ».

8. **M. Le Juste** (Monaco) dit que les actes à caractère raciste ne sont pas enregistrés comme tels dans la main courante informatisée, mais peuvent aisément être retrouvés dans cette dernière grâce à une fonction de recherche performante, qui, appliquée par exemple aux années 2013 à 2016, permet de connaître le nombre d'actes à caractère raciste recensés, à savoir quatre.

9. **M^{me} Ceysac** (Monaco) dit que, depuis 2010, deux condamnations, une relaxe et six classements sans suite ont été prononcés par les tribunaux dans des affaires d'injures publiques à caractère raciste, et une procédure concernant ce type de faits est en cours. En ce qui concerne la justice pour mineurs, elle signale que la loi n° 1399 de 2013 portant réforme du Code de procédure pénale en matière de garde à vue contient des dispositions spécifiques sur les mineurs en conflit avec la loi et instaure une différence de traitement en fonction de l'âge. Ainsi, les mineurs de moins de 13 ans ne sont placés en garde à vue que s'ils sont soupçonnés d'une infraction passible d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement. La durée initiale de la garde à vue des mineurs est de douze heures et elle ne peut atteindre vingt-quatre heures que si le mineur est soupçonné d'un crime. Une prolongation de la garde à vue de douze ou vingt-quatre heures supplémentaires peut être ordonnée par le juge des libertés. La durée de la garde à vue des mineurs de plus de 13 ans est la même que pour les personnes majeures, soit vingt-quatre heures, cette mesure étant renouvelable si l'intéressé est soupçonné d'infractions graves, notamment de terrorisme ou de trafic de stupéfiants. Les mineurs bénéficient de toutes les garanties protégeant les personnes placées en garde à vue, notamment du droit d'être examiné par un médecin. La présence d'un avocat est obligatoire et le mineur ne peut y renoncer. L'audition des mineurs de moins de 13 ans doit être conduite par un officier de police judiciaire spécialisé dans la protection des mineurs et, immédiatement après le placement en garde à vue du mineur, ses représentants légaux ou les personnes à qui il est confié doivent être avertis. L'article 75 du Code de procédure pénale, en vertu duquel certaines garanties peuvent ne pas être respectées en cas de circonstances exceptionnelles, n'est pas applicable aux mineurs. Il convient de souligner que les modifications apportées au régime de garde à vue des mineurs sont le fruit d'un constat du législateur, qui a noté une baisse constante de l'âge des délinquants mineurs ces dernières années.

10. Les statistiques judiciaires concernant l'application de la loi relative à la prévention et la répression des violences particulières, s'établissent comme suit : en 2014, deux plaintes ont été classées sans suite, six affaires ont été portées devant le tribunal correctionnel et six affaires ont abouti à des condamnations. En 2015, 10 plaintes ont été classées sans suite, huit affaires ont été portées devant le tribunal correctionnel, huit condamnations ont été rendues et une information judiciaire a été ouverte. En 2016, on a dénombré quatre plaintes classées sans suite, un rappel à la loi, six affaires portées devant le tribunal correctionnel, cinq condamnations et deux ouvertures d'informations judiciaires.

11. **M. Le Juste** (Monaco) dit à propos des atteintes sexuelles commises sur la personne d'un mineur qu'en 2015, deux enquêtes ont été ouvertes comme suite à des plaintes pour attentat à la pudeur et une procédure a été entamée sur la base d'une plainte pour outrage à la pudeur. La même année, six procédures liées à la détention et à la diffusion par Internet de matériels pédopornographiques ont été engagées et une action a été intentée contre un individu pour échanges avec un mineur avec ou sans volonté de rendez-vous. Depuis l'examen du précédent rapport périodique, aucune plainte pour mauvais traitements ou torture n'a été déposée contre la police. Il convient de rappeler à ce propos que la Principauté de Monaco est dotée d'une inspection générale des services de police habilitée à connaître des plaintes mettant en cause les personnels de la sûreté publique, en particulier les fonctionnaires de police.

12. **M^{me} Ceysac** (Monaco) indique que, dans le cadre de leur formation initiale, tous les magistrats sont sensibilisés aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention. Force est toutefois de reconnaître qu'il n'existe actuellement pas de formation portant spécifiquement sur la Convention et les travaux du Comité, mais rien ne s'oppose à ce que des mesures soient prises à l'avenir pour combler cette lacune. La délégation est ouverte à toute suggestion du Comité allant dans ce sens. La formation initiale du personnel pénitentiaire ne porte actuellement que sur les normes européennes relatives au traitement des détenus, mais il serait tout à fait envisageable de

la compléter par un enseignement sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

13. **M. Touzé** (Rapporteur pour Monaco) se dit conscient de la nécessité de prendre en considération la spécificité de l'État partie, dont le territoire est très exigu. Cependant, selon lui, cette spécificité ne réside pas tant dans les caractéristiques géographiques et démographiques de l'État partie que dans le fait qu'il remplit déjà la plupart des conditions pour appliquer la Convention de manière satisfaisante et qu'il ne reste plus que quelques ajustements à apporter à la législation pour que cette application soit parfaite. À ce propos, le Rapporteur tient à souligner que l'article premier de la Convention ne se limite pas à poser un cadre matériel, il vise en fait essentiellement à garantir la sécurité juridique, c'est-à-dire à protéger les personnes contre les incohérences et les fluctuations du droit. Le droit pénal interne en vigueur permet peut-être de couvrir tous les cas de figure qui se présentent dans le contexte monégasque, mais l'absence de définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention a pour conséquence qu'il n'existe pas de régime spécifique d'indemnisation des victimes de la torture. Le Rapporteur relève toutefois avec satisfaction que, d'après les réponses de la délégation, les autorités monégasques ne sont pas opposées à l'idée d'engager une discussion sur une incorporation ultérieure des dispositions de l'article premier de la Convention dans la législation interne.

14. En ce qui concerne les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires français, le Rapporteur précise qu'il n'a jamais voulu dire que des violations massives des droits de l'homme y étaient commises. Il a seulement constaté que certains établissements connaissaient manifestement de graves problèmes de surpopulation carcérale, ce qui pose la question du suivi de la situation des personnes qui viendraient à y être placées. À cet égard, il souhaiterait savoir si les autorités monégasques et les autorités françaises se sont concertées pour mettre au point une procédure de suivi des conditions de détention des détenus transférés en France.

15. Concernant l'asile et les réfugiés, le Rapporteur souhaiterait des précisions sur la façon dont les avis de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) sont pris en considération par les autorités monégasques. Il invite la délégation à indiquer sur quoi les autorités de l'État partie se fondent lorsqu'elles décident de rendre une décision s'écarter d'un avis de l'OFPRA et dans quels cas elles le font, en précisant quelle est la nationalité des demandeurs d'asile et quels sont les pays de destination concernés.

16. **M^{me} Belmir** (Corapporteuse pour Monaco) note que, d'après les réponses de la délégation, les juges sont soumis au pouvoir disciplinaire du Haut Conseil de la magistrature. Elle constate cependant à la lecture des articles 26 et 27 de la loi n° 1398 de 2013 relative à l'administration et l'organisation judiciaire que le Directeur des services judiciaires demeure l'autorité de saisine, dirige l'action publique – sans toutefois l'exercer lui-même – et donne des instructions aux magistrats du ministère public. La délégation voudra bien confirmer que ces dispositions ne risquent pas de légitimer des atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

17. Concernant l'incorporation dans la législation de l'interdiction d'invoquer des circonstances exceptionnelles ou l'ordre d'un supérieur pour justifier la torture, la Corapporteuse dit avoir pris bonne note des renseignements fournis dans le rapport d'après lesquels un subordonné peut ne pas exécuter l'ordre d'un supérieur en vertu de la doctrine dite des « baïonnettes intelligentes » et peut signaler tout dysfonctionnement à la hiérarchie. Cela étant, un subordonné ne saurait alerter la hiérarchie si l'ordre en question émane justement de celle-ci. Des explications seraient utiles sur ce point.

18. La Corapporteuse persiste à penser que la définition du terrorisme, qui couvre toute une série d'infractions de droit commun et va jusqu'à englober la notion de « terrorisme écologique », est excessivement large et imprécise. Elle demande si cette imprécision ne

risque pas de donner lieu à des interprétations abusives de cette définition et, partant, à des atteintes aux droits des personnes arrêtées et poursuivies en application de la législation pertinente. Rappelant par ailleurs que le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de relever l'âge de la responsabilité pénale, la Corapporteuse estime que les arguments avancés par la délégation pour justifier le maintien de l'âge de la responsabilité pénale à 13 ans sont peu convaincants et, bien que le désir de l'État partie de se prémunir du terrorisme soit parfaitement légitime, il n'est pas acceptable que la loi autorise le placement d'un enfant de moins de 13 ans en garde à vue. La délégation est invitée à réagir à ces remarques.

19. **M. Bruni** souhaiterait savoir s'il est possible d'introduire un recours contre une décision administrative d'expulsion immédiate et quelles sont les mesures prévues dans le cas précis où la personne affirme qu'elle serait exposée à un risque de torture dans le pays vers lequel elle doit être expulsée.

20. **M. Hani** demande de nouveau à la délégation d'indiquer si l'État partie serait disposé à participer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Il invite également la délégation à préciser les rôles respectifs du HCR et de l'OFPRA en matière d'asile et à indiquer s'il existe un droit de recours administratif pour les décisions fondées sur l'avis émis par l'OFPRA.

21. **Le Président** invite la délégation à indiquer si le médecin en poste à la maison d'arrêt s'occupe également des autres personnes détenues dans l'État partie et si un professionnel de santé est présent sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre à la maison d'arrêt pour gérer les urgences. Il demande en outre à la délégation de confirmer que les évaluations médicales sont systématiques et de préciser la procédure à suivre si le médecin décèle des signes de mauvais traitements chez un détenu. Il souhaite enfin savoir si le médecin a déjà rendu un rapport faisant état de mauvais traitements.

La séance est suspendue à 16 h 15 ; elle est reprise à 16 h 35.

22. **M^{me} Lanteri** (Monaco), se référant à la question de la sécurité juridique, précise qu'en incorporant la Convention dans la législation interne, Monaco a souscrit pleinement aux définitions qu'elle contient.

23. **M. Ravera** (Monaco) dit que Monaco est tout à fait conscient du fait que tous les États parties à la Convention devraient partager la même définition de la torture pour pouvoir lutter de façon homogène contre les actes de torture. Il fait observer qu'il s'agit en fait d'une question d'opportunité législative, car il faudrait inclure cette définition dans un projet de loi pénale inscrit à l'ordre de jour, et que l'occasion de le faire pourrait se présenter dans un avenir proche.

24. Concernant les conditions de détention en France et leur suivi, **M^{me} Lanteri** (Monaco) tient à insister sur le fait que de nombreuses personnes condamnées à des peines de prison ferme demandent elles-mêmes le transfèrement vers un établissement français, puisqu'elles sont rarement monégasques.

25. **M^{me} Ceysac** (Monaco) précise que la France et la Principauté ont récemment conclu un accord de principe habilitant le juge de l'application des peines de Monaco à se rendre dans les prisons françaises pour rendre visite aux détenus condamnés par la justice monégasque. Elle indique que cet accord n'est pas encore opérationnel mais le sera prochainement et précise que parmi les huit détenus récemment transférés en France, certains sont condamnés à une peine dont la durée significative rend les visites pertinentes.

26. **M^{me} Lanteri** (Monaco) dit que les autorités monégasques ont conclu un accord avec l'OFPRA aux fins de coopération en matière d'instruction des demandes d'asile. Elle précise qu'il n'est jamais arrivé que des demandeurs d'asile arrivent directement à Monaco. En revanche, la Principauté a eu à connaître de cas de personnes déjà installées dans le pays

qui y ont demandé l'asile. La Principauté sollicite l'avis consultatif de l'OFPRA mais c'est aux autorités monégasques qu'il revient de prendre la décision finale. Celles-ci sont parfois passées outre l'avis de l'OFPRA, y compris au motif que les personnes concernées couraient un risque de persécution ou de torture si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine. Les demandeurs d'asile déboutés peuvent introduire un recours gracieux devant l'autorité réglementaire ou un recours contentieux devant le Tribunal suprême. Monaco a pris note des préoccupations exprimées par des membres du Comité dans ce domaine mais assure que tous les garde-fous possibles ont été établis pour offrir le plus de garanties possibles en matière de protection du droit d'asile.

27. **M^{me} Ceysac** (Monaco) dit que le pouvoir disciplinaire supposé du directeur des services judiciaires vis-à-vis des magistrats n'existe plus depuis 2009, date de promulgation de la loi n° 1.364 portant statut de la magistrature. L'article 49 de ce texte indique qu'« en matière disciplinaire, le Haut Conseil de la magistrature délibère hors la présence du directeur des services judiciaires. Il est présidé par le premier président de la Cour de révision et complété du premier Président de la Cour d'appel ou, le cas échéant, de son Vice-Président. ». Il convient de préciser que cette procédure n'a jamais été utilisée à l'encontre d'un magistrat depuis la création du Haut Conseil de la magistrature.

28. **M. Ravera** (Monaco) dit que la doctrine dite des « baïonnettes intelligentes », qui permet à un subordonné de ne pas exécuter l'ordre de sa hiérarchie, est un principe doctrinal et jurisprudentiel consacré par l'article 129 du Code pénal, qui prévoit que « les peines énoncées aux articles 127 et 128 ne seront pas applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, lorsque cet ordre aura été donné par ceux-ci, pour des objets de leur ressort et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui, les premiers, auront donné cet ordre ».

29. S'agissant de la définition de terrorisme écologique, que certains membres du Comité ont jugée trop large, M. Ravera cite l'article 391-4 du Code pénal qui dispose que « constitue un acte de terrorisme, lorsqu'il remplit les conditions définies par l'article 391-1, le fait d'introduire ou de répandre sciemment dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, toute substance ou produit de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux, ou la sauvegarde du milieu naturel ». Il souligne que le renvoi à la définition du terrorisme donnée à l'article 391-1, qui vise les actes intentionnellement commis en relation avec une entreprise individuelle ou collective, dirigée soit contre la Principauté de Monaco, soit contre tout autre État ou contre une organisation internationale, encadre précisément la notion de terrorisme écologique.

30. **M^{me} Lanteri** (Monaco) dit que sa délégation n'a pas d'autres informations à fournir pour expliquer le faible taux de délinquance juvénile dans le pays. Il se trouve qu'effectivement la Principauté de Monaco n'a connu aucun cas de mineurs délinquants ces dernières années. La législation voulue est en place et des garde-fous ont été établis pour protéger au mieux les enfants de la délinquance, y compris par des mesures permettant de les séparer de leur milieu familial lorsque celui-ci leur est néfaste. Pour l'heure et compte tenu de la situation à cet égard, le législateur monégasque n'entend pas modifier la loi dans ce domaine.

31. **M^{me} Ceysac** (Monaco) dit que selon les statistiques judiciaires concernant les poursuites engagées pour des faits de pédopornographie, en 2013, deux condamnations, une admonestation et un non-lieu ont été prononcés. En 2014, une seule affaire a été enregistrée mais le parquet de Monaco s'est dessaisi au profit du Procureur de la République de Nice. En 2015, deux informations judiciaires ont été ouvertes concernant des faits de pédopornographie et une affaire a été classée sans suite. En 2016, une condamnation a été prononcée et plusieurs dénonciations officielles ont été adressées à des États tiers en lien

avec une information judiciaire ouverte à Monaco en 2015 pour les chefs d'offre, de diffusion, d'importation et d'exportation d'images ou de représentations à caractère pédopornographique. Dans cette dernière affaire, les expertises informatiques ont déterminé qu'une centaine de personnes réparties dans 40 pays avaient échangé et partagé des contenus multimédias à caractère pédopornographique. Des dénonciations officielles aux fins de poursuites ont été adressées à une vingtaine d'États.

32. **M^{me} Lanteri** (Monaco) ajoute que la structure de lutte contre la cybercriminalité récemment créée à Monaco s'intéresse aussi aux faits de pédopornographie.

33. **M. Le Juste** (Monaco) indique que les mesures de refoulement sont des actes administratifs individuels qui doivent être motivés en fait et en droit et qui sont susceptibles de recours devant l'autorité décisionnaire ou devant le Tribunal Suprême. Comme la délégation l'avait précisé à la séance précédente, ces mesures concernent, en majeure partie, des personnes qui n'ont pas d'attache en Principauté de Monaco et visent des délinquants ou des criminels. En aucun cas il ne s'agit de mesures d'expulsions de personnes résidentes à Monaco.

34. **M^{me} Ceysac** (Monaco) dit qu'une équipe de médecins suppléants, formés à la médecine pénitentiaire, a été mise en place afin que d'autres médecins libéraux assurent la continuité du service lorsque le médecin de la maison d'arrêt de Monaco est absent. Si des problèmes liés à la torture ou à la maltraitance en prison sont identifiés, le médecin de la maison d'arrêt rédige un rapport qui est transmis au directeur des services judiciaires, lequel nomme des experts ou étudie le dossier pour déterminer si des aménagements doivent être apportés aux conditions de détention. Les prévenus comme les condamnés peuvent demander leur libération anticipée à tout moment auprès du juge d'instruction en avançant des motifs médicaux. Dans plusieurs cas, un régime de semi-liberté tenant compte de l'état médical et psychique du détenu a été accordé.

35. **M^{me} Lanteri** (Monaco) remercie vivement les membres du Comité pour leur examen attentif du sixième rapport périodique de Monaco et leurs nombreuses questions. La délégation monégasque a pris bonne note des observations formulées au cours du dialogue, qu'elle transmette dès son retour aux autorités pour examen et suite à donner.

La première partie (publique) de la séance prend fin à 17 h 10.